



## Recommandation N° 10/2021

du 16 juin 2021

de la Commission fédérale de la poste PostCom

à La Poste Suisse SA

en l'affaire

office de poste Vuisternens-devant-Romont FR

Par courrier du 10 décembre 2019, la Poste a informé la commune de Vuisternens-devant-Romont de son intention de fermer l'office de poste de Vuisternens-devant-Romont et de le remplacer par un service à domicile. Dans son courrier du 7 janvier 2020, la commune de Vuisternens-devant-Romont s'est adressée à la PostCom pour lui demander d'examiner la décision de la Poste. La commission a examiné le dossier lors de sa séance du 16 juin 2021.

### I. La PostCom constate que

1. dans le présent cas, il s'agit de la fermeture d'un office de poste existant au sens de l'art. 34 de l'ordonnance sur la poste (OPO) ;
2. la commune où est situé l'office de poste est concernée au sens de l'art. 34, al. 3, OPO ;
3. la commune a présenté sa requête dans les délais impartis et dans la forme requise.

Dès lors, les conditions prévalant pour saisir la commission sont remplies.

### II. La PostCom a notamment examiné si

1. avant de fermer l'office de poste, la Poste a consulté les autorités de la commune concernée (art. 34, al. 1 et al. 5, let. a, OPO) ;
2. la Poste s'est efforcée de parvenir à un accord (art. 34, al. 1 et al. 5, let. a, OPO) ;
3. les prescriptions de l'art. 33, al. 4 et al. 5<sup>bis</sup>, et de l'art. 44, al. 1, OPO relatives à l'accessibilité sont respectées après la mise en application de la décision de la Poste (art. 34, al. 5, let. b, OPO) ;



4. la décision de la Poste a tenu compte des spécificités régionales (art. 34, al. 5, let. c, OPO), et si les besoins des personnes ayant un handicap moteur ont été suffisamment pris en compte (art. 14, al. 7, let. a, LPO) ;
5. après la mise en œuvre de la décision, au moins un office de poste continue de proposer l'offre du service universel dans la région de planification concernée (art. 33, al. 2, OPO).

Le respect de l'obligation concernant l'accès aux services de paiement selon l'art. 44, al. 1, OPO a été examiné par l'Office fédéral de la communication (OFCOM), dont les conclusions sont intégrées dans la procédure devant la PostCom.

### **III. La commission parvient aux conclusions suivantes :**

1. La commune de Vuisternens-devant-Romont ayant saisi la PostCom, la Poste a établi un dossier à l'intention de la PostCom, sur lequel la commune de Vuisternens-devant-Romont a pu se prononcer. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et en vertu de l'art. 34, al. 4, OPO, la PostCom peut donner aux cantons concernés la possibilité de se prononcer dans le cadre de procédures en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence postale. La PostCom a donc invité le canton de Fribourg à lui remettre une prise de position. Le canton de Fribourg y a renoncé.

### **Procédure de consultation**

2. La Poste est tenue de consulter les autorités des communes concernées au moins six mois avant de fermer ou de transférer un office de poste ou une agence postale. Elle doit également s'efforcer de parvenir à un accord avec celles-ci (art. 34, al. 1, OPO). Entre les mois de novembre 2016 et de juin 2019, la Poste a mené au total quatre entretiens avec la commune de Vuisternens-devant-Romont pour discuter de l'avenir de la desserte postale à Vuisternens-devant-Romont. Le Conseil communal de Vuisternens-devant-Romont a participé à ces entretiens in corpore. L'office de poste de Vuisternens-devant-Romont est également le point de collecte de plusieurs ménages installés dans les communes de Grangettes et du Châtelard. La Poste a donc proposé à ces deux communes de les intégrer dans la procédure de consultation. Celles-ci n'ont toutefois pas manifesté d'intérêt pour une discussion avec la Poste. La Poste a donc rempli les obligations en matière de consultation en vertu de l'art. 34, al. 1, OPO.
3. Dans le cadre de la procédure de consultation, le Conseil communal de Vuisternens-devant-Romont a demandé que les chiffres fournis par la Poste et les volumes communiqués concernant l'office Vuisternens-devant-Romont soient vérifiés par un organisme neutre et indépendant. La PostCom peut fort bien comprendre cette demande du Conseil communal. C'est justement la rentabilité négative d'un office de poste qui incite dans les faits régulièrement la Poste à procéder à un réexamen. Par conséquent, les responsables communaux aimeraient au moins pouvoir comprendre les informations fournies par la Poste concernant la situation financière de l'office de poste et son utilisation par rapport aux autres points d'accès desservis dans la région, voire même consulter la documentation à ce sujet. Toutefois, les exigences légales concernant le développement du réseau postal ne se basent pas sur la rentabilité des offices de poste, mais sur la desserte postale sous la forme d'un réseau d'offices de poste et d'agences postales couvrant l'ensemble du pays (art. 33 OPO). En d'autres termes, cela signifie que, d'un point de vue juridique, la rentabilité suffisante ou insuffisante des offices de poste n'est pas un critère pour le maintien ou la fermeture d'offices de poste spécifiques (voir ch. III. 3a de la recommandation 3/2018 du 25 janvier 2018 sur l'office de poste de Schänis SG ou ch. III. 4 de la recommandation 11/2018 du 30 août 2018 sur l'office de poste d'Uettiligen BE). Par conséquent, la Poste n'est pas tenue de communiquer aux communes des informations sur la rentabilité des offices de poste (voir à ce sujet ch. III. 11 de la recommandation 19/2017 du 5 octobre 2017 sur l'office de poste de Balerna). La Poste communique toutefois régulièrement aux autorités des communes concernées, dans le cadre de la procédure de consultation, les volumes enregistrés au cours des dernières années pour ce qui est des versements, des envois avisés, de lettres et des colis. Ces chiffres reflètent l'utilisation de l'office de poste. Présenter cette utilisation aux autorités communales peut leur permettre de comprendre la nécessité des mesures envisagées par la Poste. Cette dernière n'est cependant pas tenue de faire contrôler ces données à l'externe ni de fournir d'autres preuves.

Par ailleurs, la PostCom ne peut pas examiner la rentabilité de l'office de poste dans le cadre de la procédure visée à l'art. 34, al. 5, OPO.

#### Prescriptions d'accessibilité

4. L'OPO prévoit que chaque région de planification doit compter au moins un office de poste. Après la mise en œuvre des projets de fermeture de l'office de poste de Vuisternens-devant-Romont, qui sera remplacé par un service à domicile, et de l'office de poste de Bossonnens, qui sera remplacé par une agence postale, il restera dans la région de planification 1006 (Glâne-Veveyse) cinq offices de poste et sept agences postales (état au 1<sup>er</sup> mai 2021). À cela s'ajoutent quatre points de retrait PickPost.

5. En octobre 2020, la valeur d'accessibilité aux offices de poste et aux agences postales selon l'art. 33, al. 4, OPO (voir ch. 6 ci-dessous) était de 91 % dans le canton de Fribourg. La Poste a ainsi dépassé l'exigence légale minimale fixée à 90 %. Cependant, à ce moment-là, la PostCom traitait deux dossiers du canton de Fribourg, l'un concernant l'office de poste de Prez-vers-Noréaz, et l'autre concernant l'office de poste de Vuisternens-devant-Romont. Dans les deux cas, la Poste avait l'intention de fermer l'office de poste de la localité concernée et de le remplacer par un service à domicile. À l'époque, on ne pouvait pas savoir quel impact auraient les deux fermetures envisagées sur la valeur d'accessibilité dans le canton de Fribourg, ni si l'exigence minimale légale visée à l'art. 33, al. 4, OPO, selon laquelle la valeur d'accessibilité aux offices de poste et aux agences postales doit être de 90 %, serait toujours respectée dans le canton après la suppression de ces deux points d'accès desservis.

La PostCom avait donc demandé à la Poste d'élaborer un dossier complémentaire présentant les conséquences des fermetures prévues (offices de poste de Prez-vers-Noréaz et de Vuisternens-devant-Romont remplacés par un service à domicile) sur la valeur d'accessibilité au sens de l'art. 33, al. 4, OPO dans le canton de Fribourg. La commune de Vuisternens-devant-Romont avait eu la possibilité de prendre position sur ce dossier complémentaire. Les valeurs d'accessibilité définitives selon l'art. 33, al. 4, OPO pour l'année 2020 étant désormais disponibles, il n'est plus nécessaire de s'appuyer sur le dossier complémentaire de la Poste, dont les calculs étaient provisoires. Les chiffres utilisés résultent du calcul définitif de l'accessibilité des offices de poste et des agences postales selon l'art. 33, al. 4, OPO à la fin de 2020.

6. Le Conseil communal de Vuisternens-devant-Romont craint qu'après la fermeture de l'office de poste de Vuisternens-devant-Romont avec un service à domicile comme solution de remplacement, les habitants de la commune ne pourront plus tous rejoindre un point d'accès desservi en 20 ou 30 minutes.

Conformément à l'art. 33, al. 4, OPO, le réseau d'offices de poste et d'agences postales doit être conçu de telle sorte que 90 % de la population résidante permanente d'un canton puisse accéder à un office de poste ou à une agence postale, à pied ou par les transports publics, en 20 minutes. Si la Poste propose un service à domicile, l'accessibilité doit être assurée en 30 minutes pour les ménages concernés. La valeur d'accessibilité aux offices de poste et aux agences postales calculée par la Poste pour le canton de Fribourg est de 92,75 % pour l'année 2020. L'exigence de l'art. 33, al. 4, OPO est donc remplie, même si à Vuisternens-devant-Romont, les habitants n'ont pas tous accès à un point d'accès en 30 minutes.

7. Selon l'art. 33, al. 5<sup>bis</sup>, OPO, au moins un point d'accès desservi doit être garanti dans les régions urbaines et les agglomérations définies selon la statistique fédérale ainsi que dans les autres villes non prises en compte statistiquement. Si le seuil de 15 000 habitants ou emplois est dépassé, un point d'accès desservi supplémentaire doit être exploité. Pour déterminer les zones urbaines et les agglomérations, il convient de s'appuyer sur la typologie des communes de l'Office fédéral de la statistique (OFS), notamment sur la définition de l'espace à caractère urbain de 2012. Cette dernière distingue six catégories (ville-centre, centre principal, centre secondaire, commune de la couronne d'agglomération, commune multiorientée et commune-centre hors agglomérations). Pour appliquer le critère de densité à la desserte postale, les critères retenus sont ceux des catégories 1, 2, 3 et 6 (ville-centre, centre principal, centre secondaire et commune-centre hors agglomérations). Selon la définition de l'OFS, la commune de Vuisternens-devant-Romont est une commune rurale sans caractère urbain. Le critère de densité pour les villes et les agglomérations ne s'applique donc pas dans ce cas.

8. En vertu de l'art. 63, let. a, OPO, la surveillance des services de paiement relevant du service universel incombe à l'Office fédéral de la communication (OFCOM). Il lui incombe également d'approuver la méthode de mesure de l'accès aux services de paiement (art. 44, al. 3, OPO). Selon le rapport explicatif de l'OFCOM du 30 novembre 2018 relatif à la modification de l'OPO concernant les nouveaux critères d'accessibilité (commentaire de l'art. 34, al. 5, let. b, page 6 ; publié sous [https://www.postcom.admin.ch/inhalte/PDF/Gesetzgebung/Erlaeuterungsbericht\\_Postverordnung-neue-Ereichbarkeitsvorgaben\\_20181130\\_FR.pdf](https://www.postcom.admin.ch/inhalte/PDF/Gesetzgebung/Erlaeuterungsbericht_Postverordnung-neue-Ereichbarkeitsvorgaben_20181130_FR.pdf)), la Poste remet en même temps un dossier sur chaque fermeture ou remplacement d'un office de poste à la PostCom et à l'OFCOM en sa qualité d'autorité de surveillance dans le domaine du service universel en matière de services de paiement. L'OFCOM fait parvenir un avis à la PostCom dans un délai raisonnable ; cette dernière insère l'avis de l'OFCOM dans sa recommandation.

Dans son avis du 4 mars 2021 (cf. annexe à la présente recommandation), l'OFCOM considère que les prescriptions de l'art. 44, al. 1, OPO concernant l'accessibilité des services de paiement sont respectées.

### Spécificités régionales

9. Conformément à l'art. 34, al. 5, let. c, OPO, la PostCom doit notamment examiner, lorsqu'elle émet une recommandation, si la décision de la Poste tient compte des spécificités régionales. Selon le rapport explicatif du DETEC du 29 août 2012 relatif à l'ordonnance sur la poste (publié sur le site de la PostCom sous <https://www.postcom.admin.ch/inhalte/PDF/Gesetzgebung/Erlaeuterungsbericht-Postverordnung-F-20120829.pdf>), « le nombre de liaisons journalières des transports publics ou la durée du règlement d'une opération postale » peuvent par exemple être des spécificités régionales. Dans chaque cas d'espèce et sous l'angle des spécificités régionales, la PostCom examine donc également si les critères d'accessibilité généraux selon l'OPO sont respectés, quelles sont les possibilités d'accès à un office de poste dans la région pour les habitants de la commune et dans quelle mesure ces derniers doivent se rendre à un tel office de poste dans le cas concret : le temps de déplacement nécessaire est toujours calculé à partir de l'office de poste de la commune concernée.
10. À l'avenir, les habitants de Vuisternens-devant-Romont devront chercher les envois avec avis de retrait à l'office de poste de Romont. Le Conseil communal de Vuisternens-devant-Romont a noté avec inquiétude qu'il est précisé dans le dossier de la Poste que l'office de poste de Romont est garanti jusqu'à fin 2020. Cependant, cette précision fait uniquement référence à la stratégie de réseau de la Poste communiquée au printemps 2017, en vigueur jusqu'en 2020, et ne spécifie rien quant à l'avenir.

L'office de poste de Romont se trouve à 5,9 km de celui de Vuisternens-devant-Romont. Avec les transports publics, le temps de trajet entre l'office de poste de Vuisternens-devant-Romont et celui de Romont est de 22 à 28 minutes, parcours à pied inclus. En semaine, pendant les heures d'ouverture de l'office de poste de Romont, il y a une à deux liaisons par heure. Le temps nécessaire pour effectuer une opération postale, aller et retour compris, est d'environ une heure et demie. Le trajet en voiture dure environ sept minutes. L'office de poste de Vuadens se trouve à 9,9 km de celui de Vuisternens-devant-Romont. En transports publics, le temps de trajet est de 23 à 25 minutes, parcours à pied inclus. Le temps nécessaire pour effectuer une opération postale, aller et retour compris, est de presque deux heures. L'après-midi et le samedi matin, il y a une liaison qui demande un peu moins de temps. Le trajet en voiture est de quelque onze minutes. Dans les environs, il y a également l'agence postale de Sâles, située à 5,3 km. Le temps de trajet entre l'office de poste de Vuisternens-devant-Romont et l'agence postale de Sâles dure 18 à 20 minutes, parcours à pied inclus. Le trajet en voiture est de quelque six minutes. Pour rejoindre l'agence postale de Vaulruz, située à 7,2 km, il faut compter 20 à 21 minutes, parcours à pied inclus. Le trajet en voiture est d'environ sept minutes. L'agence postale de Vaulruz est fermée le samedi. Le temps nécessaire pour effectuer une opération postale, aller et retour compris, est d'un peu moins d'une heure pour les agences postales de Sâles et de Vaulruz.

11. Un service à domicile sera mis en place à Vuisternens-devant-Romont. Le service à domicile offre globalement les mêmes prestations qu'un office de poste. C'est pourquoi on parle de « La Poste sur le pas de la porte » : les lettres et les colis à destination de la Suisse ou de l'étranger peuvent être remis et les paiements et retraits d'espèces peuvent être effectués sur le pas de la porte. Les

clients commerciaux peuvent également bénéficier du service à domicile. De plus, la Poste les contacte régulièrement directement pour convenir avec eux de solutions individuelles si nécessaire. Ce sont surtout les personnes moins mobiles qui sont chez elles en journée qui pourront profiter du service à domicile et particulièrement de la possibilité de retirer ou de déposer de l'argent sur le pas de la porte.

12. La Poste indique dans son dossier que la désignation de l'office de poste de Romont comme point de collecte des envois avisés n'est pas optimale pour les personnes se déplaçant en transports publics. Elle est donc prête à collaborer avec le Conseil communal afin de chercher d'autres solutions pour le retrait d'envois. Il serait par exemple possible de mettre en place un point de collecte pour les envois normaux à l'administration communale, au point de retrait PickPost de la gare de Romont ou à la Migros (en face de la gare). La PostCom salue cette initiative de la Poste et recommande à cette dernière de discuter des solutions possibles avec le Conseil communal de Vuisternens-devant-Romont.
13. Au ch. III, 9 de la recommandation 25/2020 du 10 décembre 2020 concernant l'office de poste de Forel (Lavaux) (VD), la PostCom a relevé que, concernant les spécificités régionales, il existait différentes catégories de communes : « il existe des communes qui ne possèdent plus aucune « infrastructure pour la vie quotidienne ». En clair, il n'y a plus aucun magasin, ni restaurant, ni café, ni banque, ni salon de coiffure. Les habitants de telles communes doivent se rendre en ville ou dans une autre commune plus grande. À l'inverse, il existe des communes qui disposent d'« infrastructures pour la vie quotidienne ». Il est possible d'y acheter des articles de première nécessité, il y a des cafés, des restaurants, des salons de coiffure, etc. Dans ces communes, les habitants peuvent, s'ils le souhaitent, se tourner entièrement ou partiellement vers la commune elle-même pour leurs besoins quotidiens ». La catégorie de commune n'est pas seulement pertinente pour savoir s'il y a des chances ou non d'y trouver un partenaire d'agence. Elle fait aussi partie des spécificités régionales, dont la Poste doit tenir compte pour la desserte postale : du moment que les habitants doivent se rendre de toute façon dans une autre commune ou en ville pour leurs besoins quotidiens, ce paramètre fait partie des spécificités régionales dont la Poste ose tenir compte. Dans ce cas, il semble raisonnable, compte tenu des spécificités régionales, que la population de la commune effectue aussi ses opérations postales soit dans le cadre du service à domicile, soit dans la commune où elle effectue ses achats. Si, en revanche, une commune dispose d'une infrastructure qui permet à la population de ne pas dépendre complètement d'autres communes pour ses besoins quotidiens et de pouvoir solliciter, du moins en partie, les services de sa propre commune, ce paramètre fait également partie des spécificités régionales dont la Poste doit tenir compte lorsqu'elle décide de la desserte postale. Dans les communes où les habitants peuvent facilement satisfaire sur place leurs besoins quotidiens en raison de la gamme de services existants, l'aménagement d'une agence postale est la solution prioritaire pour remplacer l'office de poste. Si, faute de partenaire d'agence, la Poste entend introduire un service à domicile, les exigences en la matière sont alors plus strictes. Dans ces cas et compte tenu des spécificités régionales, il n'est pas adéquat d'introduire simplement un service à domicile, faute de partenaire d'agence, sans autres précisions ni vérifications. Même l'introduction d'un service à domicile à titre de solution provisoire ne convainc alors pas. Au besoin, la Poste devrait même envisager dans ces cas de continuer d'exploiter l'office de poste au titre d'une solution provisoire, éventuellement en réduisant les heures d'ouverture, tant qu'elle n'a pas trouvé de partenaire d'agence.
14. Fin 2019, Vuisternens-devant-Romont comptait 2330 habitants. La commune de Vuisternens-devant-Romont est une commune politique composée des localités suivantes : Vuisternens-devant-Romont, Estévenens, La Joux, La Magne, Les Ecasseys, Lieffrens, Sommentier, Villariaz, et La Neirigue. Elle s'étend sur une superficie de 24 km<sup>2</sup>. Dans les autres localités de la commune, la Poste propose déjà un service à domicile. Le village de Vuisternens-devant-Romont est la plus grande localité de la commune. La Poste a envisagé deux partenaires d'agence possibles. Étant donné qu'aucune solution d'agence n'a pu être réalisée, la Poste a décidé d'introduire un service à domicile. Il convient également de souligner qu'elle n'a pris cette décision qu'après une procédure de consultation relativement longue. Entre novembre 2016 et juin 2019, elle a mené au total quatre entretiens avec le Conseil communal. En outre, la Poste et les autorités communales ont échangé par écrit entre certains de ces entretiens. Compte tenu des spécificités régionales et de la procédure

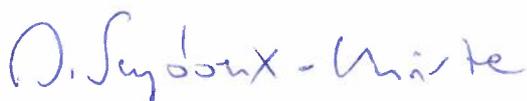
de consultation longue et intensive déjà menée entre la Poste et les autorités communales, il serait vain de recommander à la Poste de continuer à chercher un partenaire d'agence. Le service à domicile n'étant pas une solution inadaptée pour une localité de la taille de Vuisternens-devant-Romont, la Poste a suffisamment tenu compte des spécificités régionales. La PostCom recommande cependant à la Poste d'examiner une solution d'agence même après le délai de deux ans fixé dans sa décision s'il se trouve un partenaire d'agence à Vuisternens-devant-Romont qui répond à ses exigences. Par ailleurs, elle recommande à la Poste de discuter comme prévu avec le Conseil communal des solutions possibles pour le retrait d'envois.

#### IV. Recommandation

La décision de la Poste est conforme aux dispositions légales et permet de continuer à garantir un service postal universel de qualité dans la région concernée. La PostCom estime donc qu'il n'y a pas lieu de la contester. Elle émet toutefois les réserves suivantes :

- a) La PostCom recommande à la Poste d'examiner une solution d'agence même après le délai de deux ans fixé dans sa décision s'il se trouve un partenaire d'agence à Vuisternens-devant-Romont qui répond à ses exigences.
- b) Par ailleurs, elle recommande à la Poste de discuter comme prévu avec le Conseil communal des solutions possibles pour le retrait d'envois.

Commission fédérale de la poste PostCom



Anne Seydoux-Christe  
Présidente



Michel Noguét  
Responsable du secrétariat technique

#### Notification à :

- Poste CH SA, Wankdorffallee 4, case postale, 3030 Berne
- Commune de Vuisternens-devant-Romont, Administration communale, rte de Bulle 27, case postale 79, 1687 Vuisternens-devant-Romont
- Office fédéral de la communication, Section Poste, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne
- Direction de l'économie et de l'emploi DEE, Bd. de Pérolles 25, case postale 1350, 1701 Fribourg

#### Annexe

Avis de l'OFCOM du 4 mars 2021 « Remplacement d'un office de poste par un service à domicile à Vuisternens-devant-Romont (FR) »



## Remplacement d'un office de poste par un service à domicile à Vuisternens-devant-Romont (FR): position de l'OFCOM du 4 mars 2021

L'Office fédéral de la communication (OFCOM) est chargé d'évaluer le respect de l'obligation relative à l'accès aux services de paiement inscrite à l'art. 44, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO; RS 783.01). Dans le cadre de la procédure prévue à l'art. 34 OPO, menée par la Commission fédérale de la poste (PostCom) en cas de fermeture ou de transfert d'un office de poste ou d'une agence postale, nous vous faisons parvenir la position de l'OFCOM sur le remplacement prévu de l'office de poste de Vuisternens-devant-Romont, dans le canton de Fribourg par un service à domicile.

Les services de paiement relevant du service universel sont énumérés à l'art. 43, al. 1, let. a à e, OPO. En vertu de l'art. 32, al. 3, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO ; RS 783.0), les prestations du service universel dans le domaine des services de paiement doivent être accessibles de manière appropriée à tous les groupes de population et dans toutes les régions du pays. La Poste organise l'accès en tenant compte des besoins de la population. PostFinance peut garantir l'accès de différentes manières. La Poste garantit aux personnes handicapées un accès sans entraves aux services de paiement électronique.

Le Conseil fédéral a réglementé l'accès aux services de paiement en espèces à l'art. 44 OPO. Par conséquent, la Poste doit garantir l'accès aux services de paiement en espèces à 90 % de la population résidente permanente de chaque canton en 20 minutes, à pied ou par les transports publics (art. 44, al. 1, OPO). La Poste fournit à l'OFCOM des données sur l'accessibilité dans le cadre du rapport annuel relatif au respect du mandat de service universel dans le domaine du trafic des paiements.

La Poste n'est toutefois pas tenue de fournir à l'OFCOM les informations nécessaires lui permettant, dans le cas concret, de se prononcer sur les conséquences au niveau de l'accessibilité de la transformation d'un office de poste. Dans l'optique des prestations en matière de service de paiements, il convient de noter de manière générale que le remplacement d'un office de poste par un service à domicile n'entraîne pas de diminution importante des prestations du service universel tant que la Poste maintient ses prestations de paiement en espèces dans le cadre du service à domicile (versements en espèces sur le compte ou sur le compte d'un tiers et retraits d'espèces) et que la distribution à domicile demeure garantie à tous les ménages de la région concernée. Un tel format respecte les exigences de l'art. 44 OPO.

En 2019, la valeur mesurée indique que les prestations de paiement en espèces dans le canton de Fribourg étaient accessibles à 96.4 % de la population résidente permanente en 20 minutes. Outre les offices de poste en régie propre, les services de paiement et de versement en espèces au domicile du client ainsi que le service à domicile sont également pris en compte. Les dispositions de l'OPO (état au 1.1.2019) étaient respectées.

Office fédéral de la communication (OFCOM)

Digital signiert von Scherrer Annette DMV6YI  
2021-03-04 (mit Zeitstempel)

Annette Scherrer  
Cheffe de la section Poste